



Assemblée générale

Distr.: Limitée
15 mars 2002

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Groupe de travail VI (Sûretés)
Première session
New York, 20-24 mai 2002

Sûretés

Projet de guide législatif sur les opérations garanties

Rapport du Secrétaire général

Additif*

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Projet de guide législatif sur les opérations garanties	1-11	2
XII. Questions transitoires	1-11	2
A. Remarques générales	1-10	2
1. Règle générale concernant les opérations antérieures à la date d'entrée en vigueur	1-4	2
2. Exceptions à la règle générale	5-10	2
a. Différends soumis à un tribunal ou à un tribunal arbitral	5	2
b. Efficacité des sûretés antérieures à la date d'entrée en vigueur en ce qui concerne les relations entre les parties	6	3
c. Opposabilité aux tiers de sûretés antérieures à la date d'entrée en vigueur	7-8	3
d. Différends concernant le rang des sûretés	9-10	4
B. Résumé et recommandations	11	4

* Le présent additif est soumis quatre jours après la date normale, qui doit précéder de 10 semaines le début de la réunion, étant donné que le service du droit commercial international a été pleinement occupé par l'établissement d'autres documents, notamment de 11 autres additifs au document A/CN.9/WG.VI/WP.2, dont 8 ont déjà été soumis.



XII. Questions transitoires

A. Remarques générales

1. Règle générale concernant les opérations antérieures à la date d'entrée en vigueur

1. Dans de nombreux cas, les dispositions de la loi nouvelle sur les opérations garanties seront différentes des dispositions de la loi antérieure. En conséquence, la loi nouvelle devra préciser la date à laquelle elle entrera en vigueur (“date d’entrée en vigueur”).

2. Comme les dettes qui sont garanties par des sûretés sur des biens du débiteur sont souvent remboursables sur une longue période, il est probable que de nombreuses sûretés auront été constituées avant la date d’entrée en vigueur d’une loi nouvelle sur les opérations garanties, et continueront d’exister et de garantir des dettes non encore remboursées à la date d’entrée en vigueur de la loi nouvelle. En conséquence, une autre importante décision qui devra être prise pour toute loi nouvelle sur les opérations garanties est la mesure dans laquelle, le cas échéant, la loi nouvelle régira les opérations conclues avant la date d’entrée en vigueur.

3. Il serait possible de prescrire que la loi nouvelle n’est applicable qu’aux opérations postérieures à sa date d’entrée en vigueur et, par conséquent, ne régit aucune opération conclue avant la date d’entrée en vigueur. Cette solution présente un certain attrait d’ordre logique, en particulier à l’égard des questions qui se posent entre le débiteur et le créancier garanti, mais elle créerait d’importants problèmes. Le principal de ces problèmes est qu’il serait assez difficile aux parties à des opérations garanties existantes de bénéficier des avantages de la loi nouvelle, qui peuvent être importants, en particulier si l’existence de sûretés constituées en vertu du régime antérieur ne peut être déterminée aisément. En outre, si la loi nouvelle n’est pas applicable aux opérations antérieures à la date d’entrée en vigueur, des conflits concernant l’ordre de priorité entre les sûretés constituées avant la date d’entrée en vigueur et des sûretés constituées après cette date seraient difficiles à résoudre et pourraient relever indéfiniment de la loi antérieure. En conséquence, d’importants avantages économiques découlant de la loi nouvelle seraient différés pendant une longue période.

4. Selon une autre option, la loi nouvelle sur les opérations garanties régirait toutes les opérations garanties, y compris celles qui existent déjà, à compter d’une date d’entrée en vigueur spécifiée, sous réserve des seules exceptions qui sont nécessaires pour assurer une transition efficace vers le nouveau régime (voir par. 5 à 10). Cette option éviterait les problèmes mentionnés plus haut.

2. Exceptions à la règle générale

a. Différends soumis à un tribunal ou à un tribunal arbitral

5. Lorsqu’un différend fait l’objet d’une procédure judiciaire (ou d’un système comparable de règlement des différends) à la date d’entrée en vigueur de la loi nouvelle, les droits des parties se sont à ce point cristallisés pour qu’il ne soit pas

souhaitable qu'un nouveau régime entré en vigueur modifie l'issue de ce différend. En conséquence, un tel différend ne devrait pas être résolu par application du nouveau régime.

b. Efficacité des sûretés antérieures à la date d'entrée en vigueur en ce qui concerne les relations entre les parties

6. Lorsqu'une sûreté a été constituée avant la date d'entrée en vigueur d'une loi nouvelle, deux questions se posent en ce qui concerne l'efficacité de cette sûreté dans les relations entre le débiteur et le créancier. En premier lieu, une sûreté qui n'était pas efficace entre les parties en vertu de l'ancienne législation mais serait efficace si la nouvelle législation était appliquée doit-elle devenir efficace à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle? Deuxièmement, une sûreté qui était efficace entre les parties en vertu de l'ancienne législation mais ne serait pas efficace si la loi nouvelle était appliquée devrait-elle cesser d'être efficace entre les parties à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle? En ce qui concerne la première question, il faudrait envisager de rendre la sûreté efficace à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Pour ce qui est de la deuxième question, il pourrait être établi une période transitoire au cours de laquelle la sûreté resterait efficace entre les parties, de telle façon que le créancier puisse prendre les mesures nécessaires pour rendre cette sûreté efficace en vertu de la loi nouvelle. À l'expiration de la période transitoire, la sûreté perdrait son efficacité entre les parties, sauf si elle est devenue efficace en application de la loi nouvelle.

c. Opposabilité aux tiers de sûretés antérieures à la date d'entrée en vigueur

7. Différentes questions se posent en ce qui concerne l'opposabilité aux tiers d'une sûreté constituée avant la date d'entrée en vigueur. Étant donné qu'une loi nouvelle contiendrait des dispositions d'ordre public concernant les mesures à prendre pour rendre une sûreté opposable aux tiers, il est préférable que les règles nouvelles soient applicables aussi largement que possible. Cependant, il peut être déraisonnable de s'attendre à ce qu'un créancier dont la sûreté était opposable aux tiers en vertu du régime antérieur se conforme immédiatement à toutes les prescriptions supplémentaires de la loi nouvelle. En conséquence, une sûreté qui était opposable aux tiers en vertu du régime antérieur mais ne serait pas opposable en vertu des règles nouvelles devrait rester opposable pendant une période raisonnable (déterminée par la loi nouvelle), pour que le créancier ait le temps de prendre les mesures prescrites par la loi nouvelle.

8. Si la sûreté n'était pas opposable aux tiers en vertu du régime antérieur mais leur est opposable en application des dispositions nouvelles, elle devrait être opposable aux tiers dès la date d'entrée en vigueur de ces dispositions. Après tout, on peut supposer que les parties avaient l'intention que la sûreté soit efficace dans leurs relations entre elles, et les tiers sont protégés dans toute la mesure prévue par les dispositions nouvelles.

d. Différends concernant le rang des sûretés

9. Des questions entièrement différentes se posent dans le cas des différends concernant le rang des sûretés. Si un ordre de priorité entre deux sûretés concurrentes sur des actifs grevés a été établi avant la date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles et si rien ne s'est produit qui soit de nature à modifier cet ordre de priorité en dehors du fait qu'on est parvenu à la date d'entrée en vigueur, il ne convient pas, pour des considérations de stabilité des relations, de modifier l'ordre de priorité établi avant la date d'entrée en vigueur. En revanche, s'il se produit quelque chose qui aurait eu un effet sur l'ordre de priorité même en vertu du régime antérieur, il y a moins de raisons de continuer à recourir aux règles anciennes pour régir un différend qui a été modifié par une action postérieure à la date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles. En conséquence, il est beaucoup plus justifié d'appliquer les règles nouvelles à une telle situation.

10. En revanche, si un différend concernant l'ordre de priorité oppose une partie dont la sûreté a été constituée avant la date d'entrée en vigueur et une autre partie dont la sûreté a été constituée après l'entrée en vigueur, chaque partie a intérêt à ce que soient appliquées les dispositions qui étaient en vigueur lorsque sa sûreté a été constituée. En pareil cas, s'il est préférable que les dispositions nouvelles soient applicables à terme, il peut être judicieux d'établir une disposition transitoire protégeant le créancier qui a obtenu une sûreté en vertu du régime ancien pendant la période au cours de laquelle ce créancier prend les mesures nécessaires pour maintenir cette protection en vertu du nouveau régime. Cette disposition transitoire pourrait aussi stipuler que le créancier jouit d'une priorité dans la même mesure que cela aurait été le cas si les règles nouvelles avaient été en vigueur lors de l'opération initiale et si ces mesures avaient été prises à ce moment-là.

B. Résumé et recommandations

11. La loi nouvelle sur les opérations garanties devrait préciser une date à compter de laquelle elle entre en vigueur.

[Note au Groupe de travail: Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la mesure dans laquelle la loi nouvelle devrait être applicable à toutes les opérations, y compris celles qui ont déjà été conclues.]